



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1318
19 mars 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1318^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 mars 1999, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Douzième et treizième rapports périodiques du Pérou (suite)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE
D'ACTION URGENTE

- Déclaration du Comité sur la situation des Kurdes dans le monde

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

- Organisation des travaux du Comité

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1318/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième et treizième rapports périodiques du Pérou (suite) (CERD/C/298/Add.5; HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation péruvienne reprennent place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation péruvienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité à sa séance précédente.
3. Mme VALENZUELA de PUELLES (Pérou) déclare que le Pérou d'aujourd'hui, produit d'un métissage de races et de cultures, a une politique de respect total des droits de l'homme et tant sa constitution que ses lois consacrent les principes fondamentaux du respect de la personne humaine et de l'égalité entre les êtres humains, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue et leur religion. Tout au long de son histoire, le Pérou a préservé les us et coutumes des communautés autochtones tout en interdisant leur réimplantation dans un habitat autre que leur milieu naturel. Les communautés autochtones des montagnes, les "panacas", vivent selon leurs traditions, dans des habitations certes précaires, mais disposent toutefois de terres et d'animaux. Le Gouvernement reconnaît que ces populations ne pourront parvenir à un développement total et durable tant que les infrastructures nécessaires, telles que voies de communication, hôpitaux et services de santé, n'auront pas été mises en place. Il s'est d'ores et déjà attelé à la création d'un réseau scolaire dans tout le pays, et envisage notamment d'implanter des écoles primaires et des collèges dans les zones les plus reculées du pays.
4. Mme Valenzuela de Puelles déclare qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Pérou. Il n'existe pas de "race pure" dans le pays car toutes les races se sont, au fil du temps, mêlées les unes aux autres. Bien entendu, il y a à cela des exceptions, qui sont notamment à rechercher auprès de certaines communautés qui évitent le plus possible les mélanges, telles que les communautés quechuas, aymaras et coyaguas, ou les communautés autochtones d'Amazonie, comme les Chipibos. En raison du métissage, il n'y a pas de race noire à proprement parlé au Pérou et si le terme "negrito" est effectivement usité, il ne faut pas l'entendre au sens péjoratif mais au contraire comme une appellation plutôt affectueuse. Il n'y a pas non plus de discrimination à l'encontre des Asiatiques au Pérou, comme en atteste, du reste, la composition du Gouvernement, déclare la représentante, qui rappelle que M. Alberto Fujimori, le Président du pays, est d'ascendance japonaise, de même que le Ministre de l'énergie, tandis que le Premier Ministre est d'ascendance chinoise. Elle précise qu'elle est elle-même de race quechua et que le Parlement compte un nombre important de députés métis, d'ascendance chinoise et autochtone.
5. La représentante tient à souligner que ce n'est pas parce que certains faits isolés regrettables se sont produits dans le pays et ont franchi les frontières, que cela signifie que le Gouvernement ait porté atteinte, même de manière minime, au respect des droits de l'homme.

6. M. ARMAS BENGLERI (Pérou) explique que le Pérou a connu des événements fort fâcheux qui ont failli le discréditer auprès de la communauté internationale. Il convient toutefois de rappeler que jusqu'au siècle dernier, le Pérou n'a jamais eu à supporter de fardeau économique aussi lourd. La révolution économique s'est faite peu à peu, il a fallu que le pays s'ajuste et que le peuple se batte pour pouvoir survivre. Le pays tout entier a pris conscience de la réalité et a reconnu que des erreurs avaient été commises. L'intention du Pérou n'est pas de fermer les yeux sur les exactions commises par le passé, mais d'affronter la réalité, notamment en tenant compte de la complexité de sa situation ethnique. Le pays, qui a résolument opté pour une politique de redistribution des richesses, peut s'enorgueillir aujourd'hui de disposer de réserves évaluées à 10 milliards de dollars E.-U.

7. En outre, la population est passée de quelque 22 millions de personnes en 1993 à près de 28 millions actuellement; 70% des Péruviens parlent l'espagnol et 17 % sont bilingues, tandis que le quechua reste parlé par environ 10 % de la population.

8. Le Pérou n'a rien à cacher et est désireux de dépeindre la réalité ainsi que les difficultés et les obstacles auxquels il est confronté.

9. M. DIAZ CAMPOS (Pérou), indiquant qu'il préside un tribunal pénal dans le nord du pays, rappelle qu'un régime d'exception a été mis en place depuis 1980 dans certaines zones, en raison de la violence terroriste exercée par des mouvements ruraux déterminés à instaurer un régime totalitaire. En vertu de cette décision du Gouvernement, qui est au demeurant conforme aux dispositions constitutionnelles, le contrôle politico-militaire de ces zones a été confié à l'armée. Le représentant rappelle que certains mouvements, tels le Tupac Amaru, ont tenté de rallier à eux, de force, des paysans. La loi 25475 régissant les enquêtes policières ainsi que l'instruction et le jugement de cas de violences terroristes a été modifiée de manière à être conforme à la nature temporaire des normes pénale applicables aux états d'urgence. En outre, la Cour suprême a été habilitée, de même que le Président de la République, à gracier les paysans et les autochtones qui avaient été accusés de délit de terrorisme. Le Gouvernement a également mis en place une Commission ad hoc chargée d'étudier tous les cas de personnes accusées de tels crimes et de les gracier. A ce jour, plusieurs centaines de personnes ont bénéficié de la clémence de cet organe.

10. Le représentant déclare par ailleurs que grâce à la politique antisubversive du Gouvernement, de nombreuses communautés autochtones ont pu se réinstaller, depuis quatre ans, sur les terres qu'elles avaient dû quitter en raison de la menace terroriste.

11. L'article 139 de la Constitution établit l'exclusivité du pouvoir judiciaire dans l'administration de la justice, bien qu'il reconnaisse également la compétence de la justice militaire lorsque la société est en danger, soit en raison de menaces de trahison ou de terrorisme.

12. Le Pérou dispose par ailleurs d'un cadre normatif donnant à tous les Péruviens un accès gratuit aux services de justice. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 139 établit le principe de la gratuité de la justice, au pénal et pour tous les conflits liés au travail. La seule exception à ce principe

concerne les cas portés au civil et pour lesquels il existe des instances juridictionnelles appropriées.

13. M. Diaz Campos déclare que le Pérou dispose de tribunaux de première instance, civils ou pénaux, dans toutes les provinces, ainsi que de juges de paix dans tous les districts.

14. Dans le cadre du processus de révision du système judiciaire, le Gouvernement a créé, dans presque tous les districts judiciaires, des "salles de justice" itinérantes qui se rendent dans les zones les plus reculées du pays. De même, des chambres d'accusation itinérantes ont été créées de manière à éviter le transfert, et donc la stigmatisation, des personnes placées sous mandat de dépôt au siège d'instances supérieures. Cela a permis en outre de diminuer sensiblement le nombre de tentatives d'évasion ou d'actes de violence contre le personnel d'encadrement.

15. Le pays a l'intention de poursuivre, sur le plan interne et externe, le processus de réforme du pouvoir judiciaire qu'il a engagé. Seule l'existence de juges intègres et disposant d'une solide formation peut permettre au Pérou de disposer d'un système de justice efficace, et conforme à ceux des pays plus avancés.

16. M. CHAVEZ (Pérou) déclare que 50 % de la population péruvienne vit dans la pauvreté, dont 20 % dans une extrême pauvreté, et que cette question est considérée comme un problème national, auquel le Gouvernement donne la priorité. Jusqu'en 1990, les politiques économiques ont été caractérisées par une redistribution de la pauvreté, plutôt que des richesses. Depuis lors, la politique économique a changé et a permis d'assainir l'économie et de poser les fondements d'une croissance soutenue. Avec un taux annuel de 5 %, le Pérou est désormais le pays d'Amérique latine qui a connu la plus forte croissance ces quatre dernières années. En 1998, en dépit de la crise internationale, le pays a enregistré une croissance de 2 %, ce qui prouve la solidité de son assise économique. Cette croissance soutenue devrait permettre de créer progressivement des richesses qui profiteront à de larges secteurs de la population.

17. M. Chavez déclare qu'il est faux de prétendre que les dépenses sociales du pays ont baissé, attendu que 40 % des dépenses publiques sont consacrés aux secteurs les plus défavorisés.

18. Parler d'inégalités dans la distribution des richesses est un débat stérile qui ne mène à rien, dit-il, car ce phénomène existe à la fois dans tous les pays du monde, et dans des proportions bien plus importantes qu'au Pérou, mais aussi entre tous les pays. Peut-être ces inégalités sont-elles plus visibles au Pérou, qui est un pays en développement.

19. Pour répondre aux questions posées par le Rapporteur spécial sur la hiérarchie qui existe entre la Constitution péruvienne et les conventions relatives aux droits de l'homme, M. Chavez dit qu'il est exact que la Constitution de 1979 donnait aux traités rang constitutionnel et que cette disposition n'a pas été reprise dans la nouvelle Constitution de 1993. Mais la valeur juridique reconnue aux conventions internationales, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reste néanmoins proportionnelle à l'importance qui est

accordée à ces instruments. Pour commencer, l'article 55 de la Constitution péruvienne prévoit que les traités approuvés par l'État font partie de la législation nationale, c'est-à-dire qu'ils sont automatiquement incorporés dans le droit interne dès qu'ils ont été ratifiés. Deuxièmement, seuls les traités majeurs qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité de l'État ou ses obligations financières ou encore sur la défense nationale doivent être approuvés par le Congrès avant d'être ratifiés par le Président de la République. Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en font partie, ce qui est une indication du niveau auquel elles sont placées dans l'ordre juridique péruvien.

20. Enfin, la quatrième disposition finale de l'actuelle Constitution prévoit que "les normes relatives aux droits et libertés reconnus par la Constitution doivent être interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux pertinents qui ont été ratifiés par le Pérou".

21. On voit donc que les traités ont conservé le même rang qu'en 1979.

22. Il voudrait donner quelques informations complémentaires concernant l'institution du Défenseur du peuple. Celui-ci est élu par le Congrès pour cinq ans, à la majorité qualifiée des deux tiers. Il s'agit d'une personnalité capable de réunir un consensus autour de son nom en raison de ses qualités personnelles et professionnelles; une fois élu, il ne peut pas être destitué par le Gouvernement. Il jouit d'une pleine autonomie et, en vertu des articles 161 et 162 de la Constitution, les organes publics, y compris les forces armées et la police, sont tenus de collaborer avec lui. Il est chargé de défendre les droits fondamentaux de la personne humaine et de la communauté en veillant notamment à ce que ces droits soient respectés par l'administration et dans la prestation des services publics. La protection des droits des communautés paysannes et autochtones fait partie de son mandat.

23. Bien qu'il n'ait pas de compétences juridictionnelles ni de pouvoirs coercitifs, il est habilité à mener des enquêtes à tous les niveaux de l'administration publique. Il joue aussi un rôle de médiateur et peut intervenir dans les procédures constitutionnelles ou administratives pour protéger les droits des personnes. Son activité n'est pas interrompue lorsqu'un état d'urgence ou d'exception est décrété et il a un rôle particulièrement important à jouer durant ces périodes.

24. Le Défenseur du peuple peut aussi prendre des initiatives sur le plan législatif et peut déposer des recours en inconstitutionnalité, en *habeas corpus* ou en *amparo*. Il s'occupe également du registre des détenus et des personnes condamnées à des peines privatives de liberté.

25. Il présente chaque année un rapport au Congrès sur ses travaux et un exemplaire de son dernier rapport sera remis au Comité.

26. Le Défenseur du peuple jouit tant au Pérou qu'au plan international d'une haute renommée et a été choisi par le troisième Congrès annuel de la Fédération ibéro-américaine des ombudsmen, tenu à Lima en septembre 1998, comme président de la Fédération.

27. M. FIGUEROA NAVARRO (Pérou) voudrait répondre plus spécialement aux questions posées concernant l'application de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

28. Ainsi que la délégation péruvienne l'a expliqué dans sa présentation, un grand débat a été ouvert sur la possibilité de criminaliser tous les actes ou propos à caractère raciste ou discriminatoire, les dispositions actuelles du Code pénal applicables à cet égard ayant été jugées insuffisantes. Cinq avant-projets de loi concernant la discrimination et les poursuites et sanctions pénales auxquelles elle pourrait donner lieu ont donc été présentés. Ces initiatives sont examinées par une commission parlementaire qui peut les entériner ou les rejeter ou encore formuler des contre-propositions. Il semble que trois de ces avant-projets seront retenus dont deux visant plus spécialement à réprimer les incitations à la haine raciale sous toutes leurs formes, y compris la participation à des activités ou à des organisations racistes. Ces activités tomberont désormais sous le coup de l'article 317 du Code pénal, qui condamne actuellement les associations de malfaiteurs.

29. Pour ce qui est de la Constitution péruvienne, en posant le principe d'égalité, elle proscriit non seulement toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui sont visées par la Convention, mais aussi les discriminations qui pourraient s'appuyer sur d'autres motifs tels que, par exemple, l'orientation sexuelle, la maladie ou le handicap.

30. Les auteurs de ces actes sont passibles de sanctions qui varient en fonction de la nature de l'infraction. L'emprisonnement n'est pas la seule forme de peine encourue et ils peuvent être, par exemple, condamnés à des travaux d'intérêt général.

31. Les associations à caractère raciste sont illicites et peuvent être dissoutes en vertu de l'article 5 du Code pénal. D'une manière générale, d'ailleurs, les articles du Code pénal qui condamnent la violence, les provocations, les injures et l'apologie des délinquants ou encore les coups et voies de fait et autres mauvais traitements sont également applicables lorsque ces actes sont inspirés par des motifs raciaux.

32. Mme VISCARRA ALVIZURI (Pérou) se félicite que les informations émanant de certaines organisations non gouvernementales péruviennes de défense des droits de l'homme aient été dûment mises en parallèle avec les données fournies par les sources gouvernementales. Il faut savoir que les ONG peuvent participer de droit aux activités du Conseil péruvien des droits de l'homme, qui regroupe des représentants de diverses institutions étatiques et de l'Église catholique. Si les avis des ONG ne sont pas toujours entendus lors de ces réunions, c'est qu'elles ne sont pas toujours présentes, en dépit des invitations qui leur sont systématiquement adressées.

33. À propos de la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, le Pérou est fier de pouvoir annoncer qu'il est le douzième pays au monde et le neuvième pays latino-américain à ratifier cet instrument qui permettra d'assurer aux populations autochtones du pays les normes les plus élevées de protection. Un exemplaire du dernier mémoire que le Pérou a adressé à l'Organisation internationale du Travail concernant cette convention va

d'ailleurs être remis au Président du CERD. Ce document contient des renseignements détaillés qui pourront intéresser les membres du Comité.

34. Dans ce contexte, elle s'étonne que l'on reproche au Pérou de ne pas reconnaître le statut de "peuples indigènes" à des groupes qui n'ont en fait pas droit à cette appellation. Pour l'OIT, le terme d'indigène s'applique aux populations qui ont conservé totalement ou en partie leurs propres traditions, institutions et modes de vie, qui se distinguent du reste de la société par leurs coutumes et qui vivent dans une zone déterminée. Cette définition vise avant tout à prendre en compte une situation sociale et non à établir des priorités fondées sur les droits ancestraux des "premiers occupants" d'une terre. Il s'ensuit que les groupes de population auxquels la Convention No 169 est applicable au Pérou sont : dans la sierra, les communautés paysannes ("campesinas") et dans la selva, les communautés autochtones ("nativas"). Le critère déterminant est l'appartenance à une communauté bien définie et le fait de vivre dans cette communauté. L'État les consulte pour tout ce qui les concerne et a créé des mécanismes spécifiques à cet effet. Des consultations ont ainsi eu lieu en janvier 1998 à Yucay et en juin 1998 à Iquitos avec des communautés paysannes ou autochtones.

35. Enfin, en ce qui concerne la suite donnée à la Recommandation générale XXIII du Comité relative aux droits des populations autochtones, le Gouvernement péruvien estime que les avis du Comité peuvent effectivement guider ses travaux dans le domaine des affaires indigènes et autochtones, mais n'entend pas pour autant renoncer à son indépendance d'action. S'il arrive que ses décisions coïncident entièrement ou en partie avec des opinions exprimées par le Comité, l'État péruvien ne se sent pas tenu de suivre à la lettre les recommandations formulées par le CERD ou par tout autre organe conventionnel.

36. M. VOTO-BERNALES (Pérou), répondant aux membres du Comité qui ont évoqué la "réalité sociale et économique" du pays, fait remarquer que le rétablissement de la paix était le préalable à toute reconstruction économique. Chacun s'accorde à reconnaître que le bilan de l'action menée par le nouveau Gouvernement au cours des neuf dernières années est très positif. Des changements institutionnels importants ont permis de faire mieux respecter les droits de l'homme et les normes édictées par les conventions internationales. Diverses lois et dispositions ont été adoptées pour répondre aux besoins des plus défavorisés et pour leur assurer une meilleure protection juridique, y compris contre la discrimination raciale. Le Défenseur du peuple joue un rôle très actif qui est reconnu au plan international.

37. Le Pérou considère sa culture pluriethnique comme une richesse, et les efforts d'intégration qui sont déployés à tous les niveaux - sur le plan scolaire, dans les institutions, au sein du Gouvernement et dans la vie sociale et économique - ont uniquement pour but de lutter contre les préjugés et l'exclusion.

38. Les initiatives privées qui sont prises pour compléter l'action des pouvoirs publics en créant des logements, des écoles ou des emplois et pallier d'éventuelles carences dans ces domaines (ce que l'on a appelé "l'autre voie") témoignent de l'esprit de solidarité de toute la population et de sa mobilisation en faveur d'un avenir meilleur pour tous. Ces initiatives sont reconnues par l'État et bénéficient de son total soutien.

39. Mme VALENZUELA de PUELLES (Pérou) voudrait dire en conclusion que, depuis l'accession au pouvoir du Président Fujimori, on peut considérer que les droits de l'homme sont respectés au Pérou, même s'il se produit des cas sporadiques de discrimination sur lesquels la délégation s'est expliquée. Il est certain qu'une très grande diversité culturelle peut donner lieu ici ou là à de petites frictions. Toutefois, loin d'encourager la discrimination, la politique gouvernementale vise au contraire à la combattre.

40. Le nouveau Gouvernement a rétabli la paix mais demeure confronté à toutes sortes de problèmes, y compris des problèmes climatiques, et doit maintenant centrer résolument son action sur le développement économique et social du pays.

41. La délégation péruvienne attend avec intérêt les conclusions et recommandations du Comité et se tient à sa disposition pour tout complément d'information dont il pourrait avoir besoin.

42. Le PRÉSIDENT se félicite que la Ministre péruvienne de la justice soit revenue sur ses précédentes déclarations selon lesquelles il n'y aurait aucune discrimination raciale au Pérou. Nul pays au monde ne peut prétendre en être exempt. L'important est de savoir si cette discrimination correspond à une politique gouvernementale - ce qui en l'occurrence n'est pas le cas - ou si elle est simplement le fait de personnes ignorantes et mal intentionnées.

43. Il voudrait aussi faire remarquer à la délégation péruvienne que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'est en aucun cas une instance européenne même s'il siège en Europe et si la répartition géographique de ses membres peut prêter à confusion. Le Comité n'est pas chargé de faire appliquer des normes européennes mais de veiller au respect des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

44. M. SHERIFIS, abordant la question des personnes déplacées, souhaite avoir des éclaircissements sur ce point. Il rappelle qu'en 1991, une commission technique avait été mise en place pour tenter de remédier à ce problème, qu'en 1993 un programme de soutien aux populations déplacées avait été lancé et qu'en 1994 un comité interministériel avait été créé pour harmoniser les activités des divers ministères concernés. Compte tenu de ces initiatives, il voudrait savoir si les populations déplacées sont de leur plein gré revenues à leur domicile d'origine, et dans l'affirmative, si elles ont pu récupérer leurs biens ou à défaut, être dédommagées de façon appropriée.

45. Le Comité est d'autant plus concerné par ce problème que la plupart de ces personnes étaient des habitants des montagnes ou des autochtones. À cet égard, M. Sherifis rappelle que le Comité a adopté en 1996 des recommandations générales sur la question.

46. Mme VALENZUELA de PUELLES (Pérou) remercie le Président pour la compréhension dont il fait preuve. Elle confirme que le Gouvernement péruvien est attaché au respect des droits de l'homme mais que des cas isolés de discrimination raciale se sont produits. C'est la raison pour laquelle le Ministère de la justice étudie des projets de loi visant à éviter que de tels cas ne se renouvellent.

47. Revenant sur ses propos antérieurs, Mme Valenzuela de Puellas explique qu'en mentionnant l'Europe elle n'associait pas le Comité à un organe européen mais exprimait le fait que les autorités péruviennes souhaitent voir le Pérou se développer socialement, culturellement et économiquement comme les pays les plus avancés du continent européen. Elle espère qu'avec l'aide de pays frères, cet objectif de développement pourra être atteint à moyen ou à long terme.

48. Répondant à la question de M. Sherifis sur les déplacements de population fuyant la répression terroriste, elle indique qu'environ 15 000 personnes sont revenues à leur domicile d'origine, économiquement aidées par le Gouvernement, et que 5 000 autres personnes devraient prochainement rentrer chez elles. Le problème des personnes déplacées devrait ainsi se régler de façon progressive. Elle précise toutefois que ce ne sont pas des autochtones qui ont dû fuir les terroristes mais des métis, principalement de la région d'Ayacucho et de la "zone rouge".

49. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur pour le Pérou à résumer le débat sur la situation de ce pays.

50. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Pérou) note le caractère pluriethnique, pluriculturel et plurilingue du Pérou, qui de ce fait intéresse particulièrement le Comité. Il constate avec satisfaction que la délégation a su parler des différentes populations en termes humains et élevés et faire preuve de professionnalisme dans les réponses apportées aux nombreuses questions du Comité. S'adressant tant aux ONG qu'au Gouvernement, il pense qu'il serait utile qu'un meilleur dialogue s'instaure entre la société civile et les autorités.

51. La délégation a démontré la volonté du Gouvernement de surmonter les différents problèmes auxquels se heurte le pays de même que son attachement à promouvoir le développement des populations autochtones, paysannes et autres, ainsi que la protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, quelques points demandent à être éclaircis : la composition ethnique de la population, actualisée; les indicateurs socioéconomiques caractérisant la situation des populations autochtones, paysannes et d'origine africaine; les progrès réalisés en faveur de ces populations sur chacun des droits énumérés à l'article 5 de la Convention; les réformes législatives entreprises pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention et réprimer toutes les formes de discrimination raciale et ethnique; le bilan judiciaire des suites données aux plaintes déposées par des victimes de discrimination raciale; les mesures prises pour la formation à la tolérance et à l'entente interethnique et interracial des agents chargés de l'application des lois; et les mesures prises pour mieux faire connaître la Convention et diffuser les rapports et les conclusions du Comité.

52. M. de Gouttes espère avoir ces éclaircissements dans le prochain rapport du Pérou et félicite la délégation pour son esprit de coopération et la franchise de ses réponses.

53. Le PRÉSIDENT, intervenant au sujet des statistiques requises, tient à préciser qu'il est demandé aux États de fournir des statistiques sur la composition ethnique de leur pays si celles-ci sont disponibles, rappelant que dans certains pays, la législation interdit cette pratique.

54. Il remercie la délégation péruvienne pour l'excellente qualité des réponses données et espère que, dans son prochain rapport, elle sera en mesure de répondre sur les points qui n'ont pas encore été éclaircis.

55. Mme VALENZUELA de PUELLES remercie le Comité d'avoir permis à sa délégation de faire le point sur la réalité péruvienne. Elle lui donne l'assurance que pour l'établissement du prochain rapport, il sera tenu compte de ses observations et recommandations et que les ONG seront vivement invitées à participer à l'établissement des futurs rapports. Elle se dit très touchée par l'accueil et les encouragements du Comité.

56. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des douzième et treizième rapports périodiques du Pérou.

57. La délégation péruvienne se retire.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à 12 heures.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DONT MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Déclaration du Comité sur la situation des Kurdes dans le monde
(CERD/C/54/Misc.20/Rev.1, document distribué en séance, en anglais seulement)

58. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à se prononcer sur la déclaration élaborée par le Groupe de travail à composition non limitée mis en place à cet effet. Ce texte, que certains membres du Comité auraient souhaité plus percutant, reflète un consensus. Il sera incorporé dans le rapport du Comité et fera d'autre part l'objet d'une déclaration à la presse. Par ailleurs, un exemplaire en sera communiqué à l'Ambassadeur de la Turquie, conformément à sa demande.

59. La déclaration est ainsi libellée :

"The Committee on the Elimination of Racial Discrimination is profoundly alarmed about widespread and systematic violations of human rights inflicted on people because of their ethnic or national origin. Ethnic antagonisms, especially when mixed with political opposition, give rise to many forms of violent conflict, including terrorist actions and military operations. In many parts of the world they cause immense suffering, including the loss of many lives, the destruction of cultural heritage and the massive displacement of populations.

In this context, the Committee expresses its concern about acts and policies of suppression of the fundamental rights and the identity of the Kurds as distinct people. The Committee stresses that the Kurdish people wherever they live should be able to lead their lives in dignity, to preserve their culture and to enjoy wherever appropriate a high degree of autonomy.

The Committee appeals to the competent organs of the United Nations and to all authorities and organizations working for peace, justice and human rights, to deploy all necessary efforts in order to achieve peaceful solutions which do justice to the fundamental human rights and freedoms of the Kurdish people."

60. Le Président croit comprendre que les membres du Comité souhaitent adopter la déclaration telle que proposée par le Groupe de travail.

61. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Organisation des travaux du Comité

62. Le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu une note de la Mission du Lesotho dans laquelle il est demandé au Comité de reporter l'examen du rapport de ce pays. Il propose donc au Comité d'accepter cette demande et au secrétariat de prendre contact avec la Mission du Lesotho pour fixer une autre date d'examen, de préférence à la session prochaine.

63. Par ailleurs, il a été porté à son attention, par certains membres du Comité et par de nombreuses lettres et communications reçues à ce sujet, que le temps qu'il est prévu de consacrer à l'examen de la situation en Australie était insuffisant dans la mesure où de profonds changements étaient intervenus dans ce pays, où la situation est particulièrement grave. Il pense donc qu'il serait souhaitable que le Comité accorde l'attention voulue à l'examen du rapport de cet État.

64. Or, le fait de reporter l'examen de la situation au Lesotho permettrait justement d'accorder plus de temps à l'examen à la situation en Australie. Il conviendrait dans ce cas de changer la date d'examen prévue pour le Koweït.

65. Il suggère donc au secrétariat de prendre contact avec les deux missions concernées afin de s'entendre sur de nouvelles dates d'examen, et de revenir sur cette question une fois cette information obtenue.

66. Le Président croit comprendre que les membres du Comité souhaitent procéder de la façon qu'il propose.

67. Il en est ainsi décidé.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 15.
